

ROSANE MARTINS-PADILHA

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS–Université Montesquieu Bordeaux IV

¹ La Commission est un organe consultatif à l'Organisation des États Américains (OEA) qui a pour tâche principale la promotion, le respect et la défense des droits de l'Homme. Elle a aussi des compétences politiques (visites « *in loco* » et rapports à propos de la situation des droits de l'Homme dans les pays membres de l'OEA) et « quasi judiciaires » (réception et analyse de plaintes à propos de violations des droits de l'Homme, qui, une fois déclarées recevables sont envoyées à la CIDH).

² *Velásquez c. Honduras*, 21/7/1989, Série C, n° 7, §§ 166 à 177. Par ailleurs, l'État-partie doit déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire la compétence de la CIDH pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention .v. CADH, art. 61 à 62.

³ L'OEA est une organisation internationale créée par les États américains. Les États-membres de l'OEA qui ont ratifié la CADH sont : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela. Cf. <http://www.oas.org/fr/>.

⁴ Cf. CADH, art. 61 à 69.

⁵ Cf. CADH, art. 65 à 69 ; <http://www.corteidh.or.cr/supervision.cfm>.

⁶ Entendu comme atteinte à tout ce qui pouvait contribuer au développement personnel, à la conduite de vie dans des conditions normales d'existence et à la pleine réalisation d'objectifs.

⁷ Déc. 27/11/1998, Série C, n°42.

La CIDH est une institution juridictionnelle autonome basée à San José, au Costa Rica, dont le but est de promouvoir le respect et la défense des droits de l'Homme dans les États américains. Elle a une approche singulière du Droit du travail.

I - La double fonction de la CIDH

La CIDH remplit, en premier lieu, une fonction contentieuse : elle statue sur des affaires devant lesquelles un État-partie est accusé d'une violation des droits de l'Homme. Seuls les États-parties à la Convention américaine des droits de l'Homme (CADH) et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (Commission)¹ peuvent saisir la CIDH. Les États-parties ont en effet l'obligation de prévenir, d'enquêter et de garantir l'effectivité du respect aux droits de l'Homme, sous peine de responsabilité internationale et paiement d'une juste indemnisation. Le particulier qui s'estime victime d'une violation doit déposer plainte auprès de la Commission qui saisira ensuite la CIDH².

Elle a, en deuxième lieu, une fonction consultative lui permettant de répondre à des demandes portées devant la Cour par les organes de l'Organisation des États Américains(OEA)³ ou par les État-membres, relatives à l'interprétation des instruments concernant la protection des droits de l'Homme dans les États américains. Sur demande d'un État-membre, la CIDH peut émettre un avis sur la compatibilité d'une loi dudit État avec les instruments internationaux⁴.

L'exécution des décisions est assurée par l'action diplomatique, par la pression politique internationale et par la CIDH qui suit l'exécution de ses jugements et publie sur son site les informations pertinentes⁵.

La CIDH se singularise par une jurisprudence pionnière en matière de droit du travail et de réparation : traitement médical et psychologique lié aux traumatismes subis, bourse d'étude aux enfants de victimes, restitution de terres aux indigènes, compensation pour rupture du « projet de vie »⁶, identification et restitution des corps des personnes disparues à leur famille, réhabilitation morale des victimes afin d'honorer leur mémoire et rétablir leur dignité, compensation salariale et réintégration de salariés, etc.

II - Illustrations de son activité jurisprudentielle

- L'affaire *Loayza Tamay c/ Pérou* : une professeure a été injustement arrêtée et ensuite acquittée de l'accusation de collaboratrice du groupe *Sendero Luminoso*. La CIDH a considéré que l'État devait la réintégrer dans ses fonctions en lui accordant des compensations financières. Dans l'attente de sa réintégration, l'État a été condamné à lui verser une compensation salariale ainsi qu'à la réintégration dans ses droits à la retraite⁷.

- L'affaire *Baena Ricardo y otros c/ Panama* : la CIDH a jugé que le licenciement de 270 salariés, suite à leur participation à une manifestation publique, était arbitraire pour violation, entre autres, du principe d'égalité, du principe de non rétroactivité de la loi, de la liberté d'association syndicale et du droit à un procès équitable. Elle a ordonné la réintégration ou le reclassement des travailleurs, ou en cas d'impossibilité, le paiement d'une indemnisation⁸.

- L'affaire *Tribunal Constitutionnel c/ Pérou* : la CIDH a condamné l'État du Pérou à payer à trois magistrats du Tribunal Constitutionnel leur rémunération non perçue pendant la période durant laquelle ils ont été injustement destitués par l'ordre du Congrès du Pérou, et ce jusqu'à leur réintégration. Cette destitution faisait suite – à l'occasion de l'examen de l'action en inconstitutionnalité de la loi interprétative de la Constitution permettant au Président en exercice d'accomplir un mandat supplémentaire – à la décision de non-conformité à la Constitution prise par ces trois magistrats. La CIDH a estimé que la destitution était une mesure de représailles politiques ainsi qu'une violation, notamment, de la garantie d'impartialité du juge, du droit à un procès équitable et du droit à la protection judiciaire⁹.

- L'affaire du *Massacre d'Ituango (El Aro et La Granja c/ Colombie)* : un groupe paramilitaire ayant contraint un groupe de fermiers à s'occuper pendant 17 jours d'un troupeau de bêtes volées, sans versement de rémunération, la CIDH a reconnu les violations à la liberté du travail (travail et déplacements forcés, traitement dégradant), du droit de libre circulation et du droit à l'intégrité psychique. Ces multiples violations ont entraîné la responsabilité de l'État condamné au paiement de 4 000 \$US, par personne, à titre de dommages immatériels¹⁰.

- L'affaire du *Massacre de Las Dos Erres c/ Guatemala* : la CIDH a reconnu la responsabilité de l'État dans le massacre de 155 paysans et l'enlèvement d'un enfant par un membre de l'armée qui l'a ensuite forcé à changer de nom et à travailler à son domicile¹¹.

- L'affaire *Abrill A Losilla y otros c/ Pérou* : la CIDH fut saisie pour fixer le *quantum debeat* face à la violation du principe de non rétroactivité d'un décret-loi. L'État a reconnu sa responsabilité internationale pour l'application rétroactive des décrets-lois, jugés inconstitutionnels, dans la mesure où ils empêchaient 233 salariés, membres d'un syndicat de fonctionnaires, d'être bénéficiaires d'un système d'indexation salariale¹².

Dans le contexte d'une Amérique Latine, en plein processus de démocratisation, la CIDH veille à la consolidation d'un régime de liberté et de justice sociale fondé sur le respect des droits essentiels à l'Homme : l'homme libre, sans être victime de discrimination doit jouir à l'abri de la peur et de la misère, de ses droits civils et politiques¹³.

⁸ Déc. 2/2/2001, Série C, n° 72.

⁹ Déc. 31/1/2001, Série C, n° 71.

¹⁰ Déc. 1/7/2006, Série C, n° 148.

¹¹ Déc. 24/11/2009, Série C, n° 211.

¹² Déc. 4/3/2011, Série C, n° 223.

¹³ Préambule CADH.

